

Annexe I de l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

**NOTIFICATION DE TRAVAUX FORESTIERS
EN ZONE INFECTEE PAR LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

(Article 7 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2020)

Le présent document est à adresser au Département de la nature et des forêts, en la personne du Chef de cantonnement territorialement compétent.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, je soussigné, notifie mon intention de circuler en zone infectée hors routes, chemins et sentiers, pour la réalisation de travaux forestiers :

NOM		PRENOM	
SOCIETE			
N° ENTREPRISE			
N° REGISTRE DE COMMERCE			
ADRESSE			
TELEPHONE			
E-MAIL			
<p>NATURE DES TRAVAUX ENVISAGÉS, qui seront réalisés uniquement manuellement ou avec du matériel à main :</p> <p><input type="checkbox"/> Opérations d'inventaire et de marquage de bois</p> <p><input type="checkbox"/> Dégagements</p> <p><input type="checkbox"/> Plantations</p> <p><input type="checkbox"/> Elagages et tailles</p> <p><input type="checkbox"/> Dépressages</p> <p><input type="checkbox"/> Entretien d'une infrastructure de chasse</p> <p><input type="checkbox"/> Autres (<i>à préciser</i>) :</p> <p>Je m'engage à ce que, ni moi, ni mes sous-traitants éventuels, nous ne réalisions de travaux mécanisés de type gyrobroyage ou peignage : <input type="checkbox"/></p>			
<p>PÉRIMÈTRE CONCERNÉ :</p> <p><input type="checkbox"/> Forêt publique Propriété/Compartiment/Parcelle :</p> <p><input type="checkbox"/> Forêt privée Parcelle cadastrale/zone délimitée sur la carte ci-jointe (1/10.000^e) :</p>			
<p>ITINERAIRE EMPRUNTE (voie carrossable la plus directe) :</p>			
<p>DATES D'ACCES (au minimum 3 jours ouvrables après la date d'envoi de la présente notification, et pendant une période de maximum un mois à compter de cette date d'envoi) :</p>			

Je m'engage à respecter, et à faire respecter par mes sous-traitants éventuels, les conditions suivantes reprises dans le dispositif de l'arrêté :

- L'accès aux peuplements se fera conformément aux dispositions de l'arrêté ;
- Aucun travail de nuit (spécifiquement une heure avant l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une heure après l'heure officielle du lever du soleil - éphémérides) n'aura lieu, vu les mesures d'éradication qui vont continuer à être poursuivies à l'égard des sangliers dans la zone infectée ;
- Tous les opérateurs veilleront à suivre une formation préalable en biosécurité organisée par l'administration ;
- Tous les opérateurs veilleront à respecter quotidiennement les mesures de désinfection à l'égard des chaussures, vêtements et équipements, conformément aux instructions de l'article 13 de l'arrêté ;
- Les véhicules et machines utilisées seront nettoyées et désinfectées, à l'issue de chaque intervention, conformément aux instructions de l'article 13 de l'arrêté ;
- Les opérateurs ont interdiction formelle d'avoir un contact avec un élevage porcin ou des porcs domestiques dans les 72h qui suivent le nettoyage et la désinfection imposés par l'article 13, et aucun matériel (chaussures, vêtements, équipements, véhicules) utilisé en zone infectée ne peut pénétrer dans un élevage porcin ou dans un périmètre où sont détenus des porcs domestiques ;
- En cas de découverte d'une carcasse de sanglier, celle-ci ne sera ni approchée ni touchée, et l'agent de triage (ou à défaut le numéro de téléphone **1718**) sera immédiatement averti. Les travaux seront interrompus jusqu'à réception des résultats des analyses, et jusqu'à nouvel ordre si la carcasse s'avère viropositive.

Je suis conscient que le non-respect des engagements qui précèdent aura pour conséquence que je ne pourrai plus bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction de circuler hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie :

Je reconnais que la présente notification ne me dispense pas du respect de la réglementation en vigueur, notamment s'il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une zone où des espèces protégées sont répertoriées, ou si une traversée de cours d'eau est nécessaire :

Fait à, le

...../...../.....

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de peste porcine africaine.

Namur, le 11 mai 2020.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER

Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION FORESTIERE
EN ZONE INFECTEE PAR LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

(Article 8 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2020)

Le présent document est à adresser au Département de la nature et des forêts, en la personne du Chef de cantonnement territorialement compétent.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, je soussigné, demande l'autorisation de circuler en zone infectée hors routes, chemins et sentiers, pour la réalisation d'une exploitation forestière :

NOM		PRENOM	
SOCIETE			
N° ENTREPRISE			
N° REGISTRE DE COMMERCE			
ADRESSE			
TELEPHONE			
E-MAIL			
<p>PÉRIMÈTRE CONCERNÉ :</p> <p><input type="checkbox"/> Forêt publique Propriété/Compartiment/Parcelle :</p> <p><input type="checkbox"/> Forêt privée Parcelle cadastrale/zone délimitée sur la carte ci-jointe (1/10.000^e) :</p>			
<p>ITINERAIRE EMPRUNTE (voie carrossable la plus directe) :</p>			
<p>DATES D'ACCES (période de maximum un mois) :</p> <p><i>Un délai maximal de 10 jours ouvrables après la date d'envoi de la présente demande d'autorisation peut être nécessaire avant la délivrance du permis d'exploiter, pour la réalisation d'une prospection dans le périmètre de l'exploitation. Merci d'en prendre compte lors de votre demande pour les dates d'accès. Si un délai plus court est requis en raison d'un motif impérieux, merci de prendre un contact préalable avec le Chef de cantonnement territorialement compétent.</i></p>			

Je m'engage à respecter, et à faire respecter par mes sous-traitants éventuels, les conditions suivantes reprises dans le dispositif de l'arrêté :

- L'accès aux peuplements se fera conformément aux dispositions de l'arrêté ;
- La prospection spécifique préalable à l'exploitation réalisée par l'administration sera encadrée par une personne ayant une bonne connaissance du terrain, déléguée par le propriétaire ou l'exploitant ;
- Aucun travail de nuit (spécifiquement une heure avant l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une heure après l'heure officielle du lever du soleil - éphémérides) n'aura lieu, vu les mesures d'éradication qui vont continuer à être poursuivies à l'égard des sangliers dans la zone infectée ;
- Tous les opérateurs veilleront à suivre une formation préalable en biosécurité organisée par l'administration ;
- Tous les opérateurs veilleront à respecter quotidiennement les mesures de désinfection à l'égard des chaussures, vêtements et équipements, conformément aux instructions de l'article 13 de l'arrêté ;
- Les véhicules, machines et petits matériels utilisés pour l'exploitation forestière, seront nettoyés et désinfectés, à l'issue de chaque intervention, conformément aux instructions de l'article 13 de l'arrêté ;
- Les engins d'exploitation ayant eu accès au milieu forestier ne peuvent réemprunter une route ou un chemin empierré, sauf à la ou le traverser en largeur de part en part pour accéder à un autre peuplement ou à une autre parcelle forestière du même peuplement situé également dans les limites du périmètre de la zone infectée; dans tous les autres cas, ils doivent être désinfectés; la désinfection des engins d'exploitation des exploitants forestiers, et des éventuels portes-engins utilisés pour déplacer un engin d'exploitation à l'intérieur de la zone infectée, est assurée avant la sortie de la zone infectée aux frais de la Wallonie sur base du marché public passé par le SPW avec une firme spécialisée ; une attestation de réalisation de la désinfection des engins d'exploitation, et des portes-engins le cas échéant, est fournie par la firme spécialisée et est remise par l'intervenant au garde forestier territorialement compétent à l'issue de la procédure de désinfection ;
- Les opérateurs ont interdiction formelle d'avoir un contact avec un élevage porcin ou des porcs domestiques dans les 72h qui suivent le nettoyage et la désinfection imposés par l'article 13, et aucun matériel (chaussures, vêtements, équipements, véhicules) utilisé en zone infectée ne peut pénétrer dans un élevage porcin ou dans un périmètre où sont détenus des porcs domestiques ;
- En cas de découverte d'une carcasse de sanglier, celle-ci ne sera ni approchée ni touchée, et l'agent de triage (ou à défaut le numéro de téléphone **1718**) sera immédiatement averti. Les travaux seront interrompus jusqu'à réception des résultats des analyses, et jusqu'à nouvel ordre si le cadavre s'avère viropositif.

Je suis conscient que le non-respect des engagements qui précèdent aura pour conséquence que je ne pourrai plus bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction de circuler hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie :

Je reconnais que la présente demande d'autorisation ne me dispense pas du respect de la réglementation en vigueur, notamment s'il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une zone où des espèces protégées sont répertoriées, ou si une traversée de cours d'eau est nécessaire :

Cadre réservé à l'Administration	Autorisation / Non autorisation (à préciser) :
	Remarques éventuelles :

...../...../.....
Fait à, le

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de peste porcine africaine.

Namur, le 11 mai 2020.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

Annexe III de l'Arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCES
EN ZONE INFECTEE PAR LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

(Articles 5, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2020)

Le présent document est à adresser au Département de la nature et des forêts, en la personne du Chef de cantonnement territorialement compétent.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, je soussigné, demande l'autorisation de circuler en zone infectée hors routes, chemins et sentiers :

NOM		PRENOM	
SOCIETE			
N° ENTREPRISE			
N° REGISTRE DE COMMERCE			
ADRESSE			
TELEPHONE			
E-MAIL			
<p>MOTIF :</p> <p><input type="checkbox"/> Activité agricole</p> <p><input type="checkbox"/> Activité piscicole</p> <p><input type="checkbox"/> Activité extractive</p> <p><input type="checkbox"/> Zone d'intérêt culturel</p> <p><input type="checkbox"/> Camping</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>à préciser</i>) :</p>			
<p>LOCALISATION DU LIEU D'ACCES (Parcelle cadastrale, lieu-dit, zone délimitée sur une carte au 1/10.000^e) :</p>			
<p>ITINERAIRE EMPRUNTE (voie carrossable la plus directe) :</p>			
<p>DATES D'ACCES (période de maximum un mois) :</p>			

<p>Je m'engage à respecter, et à faire respecter par mon personnel ou mes ayant-droits éventuels, les conditions suivantes reprises dans le dispositif de l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun accès de nuit (spécifiquement une heure avant l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une heure après l'heure officielle du lever du soleil - éphémérides) n'aura lieu dans les bois et forêts, vu les mesures d'éradication qui vont continuer à être poursuivies à l'égard des sangliers dans la zone infectée ; • Toute personne ayant eu un accès hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée a l'interdiction formelle d'avoir un contact avec un élevage porcin ou des porcs domestiques dans les 72h qui suivent cet accès; • Aucun matériel (chaussures, vêtements, équipements, véhicules) utilisé en zone infectée ne peut pénétrer dans un élevage porcin ou dans un périmètre où sont détenus des porcs domestiques ; • En cas de découverte d'une carcasse de sanglier, celle-ci ne sera ni approchée ni touchée, et l'agent de triage (ou à défaut le numéro de téléphone 1718) sera immédiatement averti. <p>Je suis conscient que le non-respect des engagements qui précèdent aura pour conséquence que je ne pourrai plus bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction de circuler hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie : <input type="checkbox"/></p> <p>Je reconnais que la présente notification ne me dispense pas du respect de la réglementation en vigueur, notamment s'il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une zone où des espèces protégées sont répertoriées, ou si une traversée de cours d'eau est nécessaire</p>	
Cadre réservé à l'Administration	<p>Autorisation / Non autorisation (à préciser) :</p> <p>Remarques éventuelles :</p>

Fait à, le/...../.....

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de peste porcine africaine.

Namur, le 11 mai 2020.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER